

AJ Famille 2009 p. 307

Funérailles : recherche de la volonté du défunt

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

27 mai 2009

n° 09-66.589 (n° 765 F-P+B)

Sommaire :

Michelle Y étant décédée le 29 avril 2009, ses père et mère ont saisi en référé le président du tribunal d'instance du 18^e arrondissement de Paris aux fins d'être autorisés à organiser ses funérailles, le mari de celle-ci souhaitant lui-même y pourvoir selon le rite musulman. Par une ordonnance du 19 mai 2009, il a été dit que la personne qualifiée pour transmettre les intentions de la défunte quant à ses funérailles était une de ses amies, qui a clairement exprimé que Michelle Y aurait souhaité des funérailles selon le rite musulman. Le mari a ainsi été autorisé à procéder aux funérailles de son épouse selon ce rite. Les parents de Michelle Y ont formé un pourvoi en cassation, sans succès : 📄(1)

Texte intégral :

« Mais attendu que, après avoir exactement énoncé qu'il convenait de rechercher par tous moyens quelles avaient été les intentions de la défunte en ce qui concerne ses funérailles et, à défaut, de désigner la personne la mieux qualifiée pour décider de leurs modalités, l'ordonnance, sans dénaturation de l'attestation de Mme Z [*l'amie*], ni délégation de ses pouvoirs par le juge en faveur de cette dernière, a, au vu des éléments de preuve produits, pu, d'une part, retenir que celle-ci, compte tenu de la durée de leurs liens d'amitié, était la personne la mieux placée pour rapporter l'intention de Michelle Y quant à ses funérailles et, d'autre part, confier, sans se contredire ni violer les dispositions de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887, l'organisation des obsèques selon le rite musulman à M. X [*le mari*] dont la qualification pour ce faire n'était pas contestée ».

Mots clés :

SUCCESSION * Testament * Absence * Funérailles * Organisation * Recherche de la volonté du défunt

(1) L'intérêt de la décision rapportée tient plus dans la rareté du contentieux relatif aux modalités religieuses des obsèques que dans la solution retenue en l'espèce.

Le caractère religieux ou civil des funérailles relève de la volonté exprimée par le défunt. A ce titre, l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles dispose : « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. [...] Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles

quant aux conditions de la révocation ». Le principe est donc le respect de la volonté du défunt ; si cette volonté ne s'est pas exprimée, ce sont les instructions données par la famille qui s'appliqueront : en règle générale, la volonté du conjoint prime sur celle des autres parents (M. Grimaldi, *Successions*, n° 60 ; Ph. Malaurie, *Les successions. Les libéralités*, n° 31). Toutefois, et contrairement à ce que laisse entendre l'article 3 précité, la jurisprudence considère qu'il n'est pas nécessaire que la volonté soit exprimée sous une forme testamentaire (Civ. 1re, 9 nov. 1982 ; Paris, 16 sept. 1993) ; ici tout est affaire de circonstances, les juges du fond étant souverains pour rechercher et déterminer les intentions réelles du défunt (V. par ex. Civ. 1re, 15 juin 2005).

En l'espèce, la Cour de cassation rappelle le principe selon lequel il convient de rechercher par tous moyens la volonté de la défunte en ce qui concerne ses funérailles et, à défaut, de désigner la personne la mieux qualifiée pour décider de leurs modalités. Puis, elle relève que le président du tribunal d'instance a pu considérer que, au regard de l'amitié durable qui avait uni la défunte à son amie, cette dernière était la personne la mieux placée pour rapporter ses intentions funéraires. C'est alors dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation que le juge a pu dire que la preuve était rapportée que la défunte avait exprimé le désir que ses obsèques se déroulent selon le rite musulman.

Frédéric Bicheron

Doctrine : M. Grimaldi, *Successions*, Litec, 6e éd., 2001, n° 60 ; Ph. Malaurie, *Les successions. Les libéralités*, Defrénois, 3e éd., 2008, n° 31. - **Jurisprudence** : Civ. 1re, 15 juin 2005, n° 05-15.839, Bull. civ. I, n° 267 ; D. 2005. IR. 1807  ; 9 nov. 1982, n° 81-15.305, Bull. civ. I, n° 326 ; D. 1984. IR. 276, obs. D. Martin ; Paris, 16 sept. 1993, D. 1993. IR. 223  ; RTD civ. 1994. 76, obs. J. Hauser .